

GE_GERICHTE DAAJ/18/2024 vom 12. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_18_2024

FR: GE_GERICHTE DAAJ/18/2024 du 12 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAAJ/18/2024 del 12 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de reconsidération en matière de taxation, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Présidente de la Cour de justice. Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ). L'avocat commis d'office dispose à titre personnel d'un droit de recours au sujet de la rémunération équitable accordée (ATF 131 V 153 consid. 1; TAPPY, Commentaire romand CPC, 2ème éd. 2019, n. 22 ad art. 122 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd. 2010, n. 2513-2515).

E. 2

Se pose la question de la recevabilité de l'écriture du recourant du 23 octobre 2023, déposée devant la Cour après la date à laquelle la cause a été gardée à juger. En l'espèce, cette question peut demeurer ouverte vu l'issue du recours.

E. 3

Le recourant a préalablement conclu à l'audition de son ancienne assistante, G_____.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours.

E. 3.2

En l'espèce, le recourant se contente de réitérer sa demande d'auditionner G_____, sans toutefois expliquer de manière précise sur quels points son audition pourrait être utile à l'appréciation de sa cause ou propre à modifier l'appréciation des éléments figurant d'ores et déjà au dossier. Il n'a pas motivé pour quelles raisons le premier juge avait erré en retenant que l'audition de son ancienne assistante apparaissait inutile dans les circonstances retenues. Par conséquent, l'audition de G_____ ne sera pas ordonnée.

E. 4

Invoquant une violation de son droit d'être entendu, le recourant reproche au premier juge de ne pas avoir produit un dossier complet, celui-ci ne contenant selon lui ni les

- 7/11 -

AC/549/2010 échanges de courriels, ni les notes internes concernant la présente affaire, notamment suite aux contacts téléphoniques du recourant et/ou de son assistante avec le greffe de l'assistance juridique.

E. 4.1

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle. En principe, la violation du droit d'être entendu entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Toutefois, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi; il doit permettre d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure, notamment à l'administration des preuves. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_168/2022 du 10 juin 2022 consid. 5.1 et les arrêts cités). Dans ce cas, en effet, le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de cette seule violation constituerait une vaine formalité et conduirait seulement à prolonger inutilement la procédure (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_647/2022 du 27 mars 2023 consid. 3.3.1).

E. 4.2

En l'espèce, il faut tout d'abord rappeler qu'à la demande du recourant, son stagiaire a consulté le dossier auprès du greffe de l'assistance juridique le 25 août 2023. Il ne ressort toutefois pas de la procédure que le recourant se serait plaint, suite à cette consultation, de ce que le dossier était incomplet; il ne s'en est plaint qu'au stade du présent recours. De plus, il a pu produire les différents courriels sur lesquels il base son raisonnement, de sorte que la Cour de céans possède tous les éléments nécessaires pour rendre sa décision. Quant aux appels téléphoniques, il n'existe pas d'obligation d'en faire une note à inclure dans le dossier et l'audition de G _____ a été refusée pour les raisons exposées ci-dessus. Partant, le grief du recourant est infondé.

E. 5

Le recourant invoque une violation de l'art. 27 Cst. (liberté économique) et de l'art. 9 Cst. (interdiction de l'arbitraire) au motif que la décision du premier juge a pour effet de priver l'avocat d'office de toute rémunération. Selon lui, dès lors que l'autorité ne l'avait pas mis en demeure, elle aurait dû être tenue d'appliquer la loi et de fixer l'indemnité en cause, cas échéant par estimation.

E. 5.1

Dans l'arrêt 6B_1198/2017 du 18 juillet 2018 consid. 2, le Tribunal fédéral a considéré que les autorités cantonales n'avaient pas nié le droit de l'avocat d'office à être rémunéré pour son activité de conseil d'office; elles ont considéré qu'il avait agi tardivement pour obtenir la fixation du montant de son indemnité, soit que sa créance était prescrite et, partant, que cette prétention, sans être éteinte ou inexistante, ne pouvait plus être déduite en justice. Il ne s'agit donc pas de savoir si le recourant pouvait être astreint à défendre d'office sans

contre-partie. La liberté économique n'était pas absolue et il incombait en tout état au titulaire d'un droit d'agir pour en obtenir la

- 8/11 -

AC/549/2010 protection judiciaire. Dans tous les cas, il ne pouvait être déduit de l'art. 27 Cst., qui ne permet en aucune façon d'exiger une prestation positive de l'Etat (ATF 130 I 26 consid. 4.1; 121 I 230 consid. 3h), un droit inconditionnel de l'avocat à être interpellé d'office sur l'importance de son activité d'assistance judiciaire et à obtenir de l'autorité qu'elle agisse, en l'absence de toute demande, au besoin en estimant l'importance de cette activité et en procédant à une "taxation d'office".

E. 5.2

En l'espèce, – et pour autant que l'argumentation du recourant sur ce point puisse être considérée comme suffisante et dès lors recevable –, l'application de la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, rendue dans une affaire similaire, doit conduire à écarter les arguments du recourant: en constatant que l'avocat d'office avait agi tardivement pour obtenir la fixation du montant de son indemnité, soit que sa créance était prescrite, le premier juge n'avait pas nié le droit du recourant à être rémunéré pour son activité de conseil d'office; l'avocat n'ayant pas à être interpellé, voire taxé d'office. Cette jurisprudence a d'ailleurs été rappelée dans une affaire concernant le recourant, soit dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_546/2018 du 16 août 2018 consid. 4.2. Le grief du recourant est dès lors infondé.

E. 6

Le recourant reproche au premier juge d'avoir considéré que le délai de prescription applicable à l'indemnité de l'avocat d'office était de cinq ans sur la base de l'art. 128 ch. 3 CO. Il considère que la prescription est au contraire décennale, se basant principalement sur l'art. 135 al. 5 CPP – qui prévoit que la prétention de la Confédération ou du canton se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force – et sur les art. 435, 442 CPP et 123 al. 2 CPC. En tout état, le premier juge avait considéré à tort que seul l'art. 135 CO permettait l'interruption de la prescription à l'exclusion d'autres actes admis en droit administratif, et, à titre subsidiaire, qu'il n'avait pas effectué de tels actes.

E. 6.1

Le Tribunal fédéral a retenu qu'en l'absence de règle sur la prescription résultant du droit public, la solution consistant, dans les rapports de droit public également, à retenir que les prétentions de l'avocat en rémunération de ses services se prescrivaient par 5 ans dès la fin du mandat du défenseur d'office (art. 128 ch. 3 CO) n'apparaissait pas critiquable. Une telle solution rendait compte de l'analogie existant entre les honoraires de l'avocat dans son activité privée et les indemnités qu'il perçoit de l'Etat en tant que conseil d'office (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1198/2017 du 18 juillet 2018 consid. 6.3.3. et 6.4; 6B_546/2018 du 16 août 2018 consid. 7). De même, la Chambre administrative de la Cour de justice a retenu qu'en l'absence de base légale expresse et d'une réglementation de droit public à laquelle se référer, les règles pertinentes du droit privé devaient être appliquées. Elle a ainsi retenu que dans la mesure où la législation applicable au personnel de la fonction publique ne traitait pas de la question de la prescription des créances en matière d'heures supplémentaires, il

- 9/11 -

AC/549/2010 convenait de faire référence à l'art. 128 ch. 3 CO qui prévoit qu'en matière de rapports de travail les actions des travailleurs, pour leurs services, se prescrivent par cinq ans (ATA/1021/2019 du 18 juin 2019 consid. 4a et les références citées). Dans ce même arrêt, la Chambre administrative a toutefois retenu que les conditions d'interruption de la prescription étaient plus souples en droit public que celles prévues par l'art. 135 CO. Il s'agissait de tout acte propre à faire admettre la prétention en question, visant à l'avancement de la procédure et accompli dans une forme adéquate. L'administré interrompait la prescription par toute intervention auprès de l'autorité compétente tendant à faire reconnaître ses droits. D'une manière générale, la prescription était interrompue par tout acte par lequel le créancier faisait valoir sa créance de manière adéquate vis-à-vis du débiteur (ATA/1021/2019 précité consid. 4b et les références citées). Selon le Tribunal fédéral administratif, si le contenu de la réclamation ne doit pas être soumis à des exigences trop élevées, celle-ci doit toutefois contenir les éléments permettant à l'administration d'identifier pour quels faits l'administré entend interrompre la prescription (ATAF A-1271/2011 du 16 août 2011 consid. 4.3.2; MEIER, Verjährung und Verwirkung öffentlich-rechtlicher Forderungen, 2013, p. 266).

E. 6.2

En l'espèce, le recourant considère qu'il est "douteux" que l'art. 128 CO s'applique à l'indemnisation des avocats commis d'office et qu'il serait même une "hérésie de l'affirmer". Toutefois, à la lecture du considérant 6 de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1198/2017 précité, l'argumentation du recourant semble identique à celle déjà présentée à l'appui du recours jugé dans la cause susvisée, de même que dans celle faisant l'objet de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_546/2017 précité qui concerne le recourant (cf. consid. 7). Il en ressort que le Tribunal fédéral a retenu que l'autorité cantonale n'avait pas violé le droit fédéral en jugeant qu'il n'y avait pas lieu, quant à l'indemnisation du conseil d'office, de s'écarter de la règle prévue par l'art. 128 ch. 3 CO en droit privé (délai de prescription de cinq ans). De même, il ne peut être reproché au premier juge d'avoir laissé la question ouverte s'agissant de savoir si la prescription pouvait non seulement être interrompue par l'un des actes mentionnés à l'art. 135 CO mais également par tout acte propre à faire admettre la prétention en question. En effet, le recourant se contente d'alléguer avoir effectué "plusieurs démarches" ayant interrompu la prescription sans toutefois établir les dates de ces démarches et le contenu de celles-ci. Le seul acte porté à la connaissance des autorités consiste dans la demande du recourant tendant à ce qu'il soit renoncé à la prescription pour l'ensemble des créances qu'il détiendrait à l'encontre de l'Etat de Genève. Cette demande n'était pas de nature à interrompre la prescription puisque le recourant n'y réclamait pas le paiement de sa créance dans la présente procédure. Il ne pouvait être exigé du greffe de l'assistance juridique qu'il pallie les carences du recourant en déterminant pour chacune des procédures où il avait été nommé d'office si elle avait déjà été taxée, était déjà prescrite ou s'il y avait lieu de

- 10/11 -

AC/549/2010 considérer que la prescription avait été interrompue. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a retenu que le recourant n'avait, quel que soit le type d'acte interruptif retenu, pas interrompu la prescription et qu'il avait déposé son état de frais dans la présente cause une fois la prescription quinquennale déjà acquise. Pour le surplus, le recourant ne rend pas vraisemblable une pratique de l'administration consistant à taxer l'activité d'un avocat d'office après que la prescription a été acquise et, comme vu ci-dessus, le Tribunal fédéral a déjà considéré, dans des affaires similaires, qu'il n'existait pas un droit

inconditionnel de l'avocat à être interpellé d'office sur l'importance de son activité d'assistance judiciaire et à obtenir de l'autorité qu'elle agisse, en l'absence de toute demande, au besoin en estimant l'importance de cette activité et en procédant à une "taxation d'office" (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1198 du 18 juillet 2018 consid. 2 et 6B_546/2018 du 16 août 2018 consid. 4.2). Au vu de ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 7

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. * * * * *

- 11/11 -

AC/549/2010 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 25 septembre 2023 par A_____ contre la décision rendue le 12 septembre 2023 par la Vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/549/2010. Au fond : Rejette le recours. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Etude de Me C_____ (art. 137 CPC).
Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.